

GE_GERICHTE ACPR/413/2019 vom 19. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_413_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/413/2019 du 19 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/413/2019 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste la mesure querellée.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Il a toutefois été jugé que la saisie pouvait avoir pour objet des biens, certes présents dans le patrimoine concerné, mais dépourvus d'une connexité immédiate avec l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.94/1990 du 15 juin 1990). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 17-22 ad art. 263).

E. 2.2

S'agissant en particulier d'un séquestre en vue de la confiscation, cette mesure conservatoire provisoire – destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer – est fondée sur la vraisemblance et se

- 6/10 - P/19324/2017 justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du CP semble, prima facie, subsister (ATF 139 IV 250 consid. 2.1; 137 IV 145

consid. 6.4 et les références citées) ; elle ne peut donc être levée que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront l'être (arrêt du Tribunal fédéral 1S_8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1).

E. 2.3

Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, de même, s'agissant de choses fongibles, lorsque celles-ci ont été mélangées au point que le "paper trail" ne peut plus être reconstitué, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'état d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb; 123 IV 70 consid. 3). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (arrêt du Tribunal fédéral 1B_326/2013 du 6 mars 2014 consid. 4.1.2 et les nombreuses références citées). L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale et même celles de provenance licite. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c CPP (restitution au lésé) ou 263 al. 1 let. d CPP, dispositions requérant en revanche l'existence d'un tel rapport de connexité (arrêt 1B_326/2013 du 6 mars 2014 consid. 4.1.2). Ce n'est, en outre, que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (art. 73 al. 1 let. c CP). Il en résulte que tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 139 IV 250 consid. 2.1 et les arrêts cités). 2.4.1. Conformément à l'art. 71 al. 1 CP, une créance compensatrice ne peut être prononcée contre un tiers si les conditions de l'art. 70 al. 2 CP sont réalisées.

- 7/10 - P/19324/2017 2.4.2. L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contreprestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Selon la jurisprudence, l'art. 70 al. 2 CP ne vise que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui a reçu les valeurs directement par l'infraction, à l'instar par exemple de l'entreprise qui profite directement du produit illicite provenant d'une infraction commise par un de ses employés ou du proche d'un fonctionnaire corrompu auquel l'auteur a directement versé le pot-de-vin (arrêt du Tribunal fédéral 1B_365/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.2 et les arrêts cités). 2.4.3. Pour que la confiscation se révèle d'une rigueur

excessive, il ne suffit pas que la mesure à l'égard du tiers soit disproportionnée, mais il faut qu'elle frappe de manière particulièrement incisive le tiers dans sa situation économique (M. DUPUIS/ L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n° 24 ad art. 70).

E. 2.5

En l'espèce, le prévenu, mari de la recourante, est soupçonné d'avoir commis les infractions d'abus de confiance, gestion déloyale voire escroquerie pour avoir détourné des avoirs confiés à sa gestion. Ceux-ci ont transité par diverses sociétés qu'il paraît maîtriser directement ou indirectement. Le fait qu'actuellement lesdits avoirs seraient, selon lui, bloqués auprès de l'établissement bancaire M_____, sans qu'il puisse y avoir accès, n'est pas pertinent. Eu égard à l'absence notamment de documents bancaires fiables permettant de retracer l'ensemble des avoirs litigieux, l'on ne peut savoir avec exactitude où se trouve l'intégralité des avoirs confiés, ni exclure que les avoirs litigieux, ou tout du moins une partie de ceux-ci, aient pu être utilisés au profit du prévenu ou d'un tiers, dans l'intervalle. Les documents versés à la procédure ne sont pas propres à écarter tout soupçon d'infraction, à ce stade de la procédure. De son côté, depuis 2012, la recourante, par le biais de son compte n° 3_____, a bénéficié de multiples versements provenant de F_____ et de différentes sociétés telles que G_____ LTD, I_____ et H_____ SA. Les montants ainsi transférés proviennent du patrimoine du prévenu, ce que la recourante a confirmé dans sa réplique. Par la suite, les montants reçus, à intervalle de quelques jours, ont été transférés sur le compte n° 4_____, servant au remboursement du prêt hypothécaire obtenu pour l'acquisition du bien-fonds, propriété de la recourante. Ainsi, la recourante a bénéficié du patrimoine du prévenu, étant précisé que s'agissant d'un séquestre en vue d'une créance compensatrice, la mesure ne doit pas nécessairement porter sur le produit de l'infraction. En outre, il n'est pas possible en l'état actuel du dossier de savoir quelle contre-prestation avait fourni la recourante, ni si la valeur de l'éventuelle contre-prestation serait en adéquation avec les montants obtenus de la part de son mari, étant relevé que le bien-fonds séquestré ne constitue pas le domicile conjugal des époux mais

- 8/10 - P/19324/2017 uniquement une résidence secondaire. On ne saurait ainsi, sans autre explication, considérer que lesdits versements entrent dans le cadre de l'entretien de la famille consacré par la loi. S'agissant du préjudice allégué par la recourante en lien avec la mesure litigieuse, soit la possible vente du bien-fonds afin de soutenir son mari financièrement, il est pour l'heure purement virtuel, étant relevé que la recourante pourra solliciter la levée du séquestre en tout temps, en cas de changement de circonstances, si elle s'y estime fondée. De plus, elle n'allègue aucun préjudice causé par la mesure elle-même et ne propose aucune autre alternative. Il découle de ce qui précède que la mesure prononcée n'apparaît pas d'une rigueur excessive, ne touchant pas la recourante de manière incisive dans sa situation financière. Enfin, le séquestre prononcé n'empêche pas la recourante d'utiliser sa propriété ou d'en tirer un bénéfice, mais uniquement de la grever de gages immobiliers supplémentaires ou de l'aliéner, de sorte qu'il n'apparaît pas disproportionné. En conséquence, le séquestre de l'immeuble n° 1_____, propriété de la recourante dans la commune du B_____, en garantie de l'exécution d'une éventuelle créance compensatrice ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/19324/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.